



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
JANIE MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Arrêté n° 685

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires à l'encontre de
la Société SEALED AIR S.A.S. à
EPERNON

Le Préfet d'Eure et Loir Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 175 du 3 février 2000 autorisant au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la Société SEALED AIR S.A.S. à exploiter sur la commune d'EPERNON des activités de production et d'impression de films plastiques ;

Vu la demande présentée le 16 février 2001 par SEALED AIR S.A.S. pour exploiter une nouvelle ligne de production ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des Installations Classées en date du 27 mars 2001 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 15 Mai 2001 ;

Considérant que le dossier présenté par la Société SEALED AIR S.A.S. comprend la description précise de la modification et de son impact sur l'environnement et les populations ;

Considérant qu'il s'agit de modification non notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, mais qu'il est nécessaire de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté n° 175 du 3 février 2001 en application de l'article 18 du décret sus mentionné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1 -

La Société SEALED AIR S.A.S. dont le siège social est situé 53 rue St Denis à EPERNON est autorisée à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé au même endroit sur le territoire de la commune d'EPERNON, des installations classées sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 175 du 3 février 2001 complété et modifié par les dispositions des articles ci-après :

Article 2 -

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 175 du 3 février 2000, l'expression : "les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-après : Emploi de liquides halogénés (jusqu'à)...Application et séchage de colles 2940 2a A" est remplacée par la suivante : "les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées à l'annexe de l'arrêté n° 175 du 3 février 2000."

Article 3 –

L'annexe de l'arrêté n°175 du 3 février 2000 est modifiée comme suit :

Activités	Rubriques	A/D	Observations	Mod.
Emploi de liquides halogénés	1175 2°	D	Dégraissage avant impression bât C1	
Matériel imprégné de P.C.B	1180 1°	D	5 transformateurs (modification suite à courrier du 8/03/2001)	*
Dépôts de liquides inflammables	1430 et 253	A	- Solvants divers. Encres: 30 t en fûts - Isopropanol et acétate d'éthyle 2 x 25 m ³ - FOD: 114 m3 en RE – 35 m ³ en RA - 3 x 10 m ³ de déchets solvants - 7 m3 d'huile, 8t déchets divers	
Installations de remplissage ou de distributions de liquides inflammables	1434 2°	A	1 installations de chargement ou de distribution: dépôt autorisé isopropanol, acétate d'éthyle	
Entrepôts	1510 1°	A	Bâtiments R6-R7.R4. Antériorité du 30/03/87 C3 BIANCA Volume total 134 000 m ³	
Utilisation de substances radioactives	1720 2b et 3b	D	Groupe II: 101 mCi Groupe III: 3.805 mCi	
Broyage, ensachage de produits organiques	2260 2°	D	Petits broyeurs: de 1 à 40 kW	
Imprimeries ou ateliers de reproduction	2450 2°	A	Flexographie bât C1, C2 et C4: 5 presses, bât R1 et R2: 2 presses à l'encre à eau	
Emploi de matières plastiques et de résines synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières par tout procédé mécanique	2661 1°a	A	Bât G0.G3.L0.N0.N1.N2.N3.N6 et ligne SW10 (9,8t/j) La quantité totale pour l'établissement étant de 180,8 t/j	*
	2661 2°	A	Bât: C2.N4.N5.R1.R2.R3.R9 Quantité totale : 155,2 t/j	
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, résines	2662 1°	A	Silo G9, N7: 1830 m ³ Stockage extérieur G2: 500 m ³ Ligne SW10 250 m ³ Quantité totale : 2580m ³	*
Installations de combustion	2910	D	Chaufferie centrale 15MW Petits générateurs 3,6 MW	
Réfrigération ou compression	2920 2°	A	3196 kW(Réfrigération) 1729 kW(Compression) dont ligne SW10 180 kW (Réfrig)	*
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	32 postes bât C3,R6,R4,P1	
Application et séchage d'encres d'impression	2940 2a	A	Ateliers R9 : antériorité du 28/9/94	
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	1433	D	Stations de mélange des encres (récépissé d'antériorité du 12/09/2000)	*

* : Modifications apportées à l'annexe précédente

Article 4 –

Il est rajouté à l'arrêté n°175 du 3 février un article 1.3.7 bis rédigé ainsi :

« Une campagne de mesures des rejets atmosphériques devra être réalisée par l'exploitant 1 mois après la mise en service de son unité de production appelée « ligne SW 10 ». Cette campagne portera sur l'ensemble des rejets provenant de l'établissement et devra être reconduite chaque année. Les points de mesures ainsi que les paramètres d'analyses seront soumis préalablement pour avis au service inspecteur des installations classées. »

Article 5 –

Il est rajouté à l'arrêté n°175 du 3 février un article 1.6.5 bis rédigé ainsi :

« l'exploitant devra établir une étude de dangers portant sur l'ensemble de son établissement. Cette étude devra être établie pour le 1^{er} juillet 2001. Elle sera ensuite actualisée au minimum tous les 5 ans. »

Article 6 –

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Société SEALED AIR S.A.S.à EPERNON qui peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 7 –

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Société SEALED AIR S.A.S.à EPERNON. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Epernon, à Monsieur le Maire de la commune d'EPERNON et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Article 8 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Epernon, Monsieur le Maire de la commune d'EPERNON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Fait à CHARTRES, le 15 JUIN 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Evence RICHARD

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



H. DESBREE